

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.663 du 7 décembre 2001

A. 100.735/VI-15.857.

En cause : **La société anonyme COLLIGNON,**
 ayant élu domicile chez
 Mes DELVAUX, HANNEQUART et RASIR, avocats,
 Place des Nations-Unies, 7
 4020 Liège,

 contre :

 l'Association Intercommunale Coopérative
 à responsabilité limitée INTERMOSANE,
 Pont de Sommeleville 2
 4800 Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2001 par la société anonyme COLLIGNON, qui demande l'annulation de la décision de l'association intercommunale INTERMOSANE de Verviers du 30 janvier 2001 l'informant de ce que sa soumission dans le cadre du marché sous la référence 2K0732 n'a pas été retenue;

Vu l'absence du mémoire en réponse, notifiée à la partie requérante;

Vu les lettres des 10 septembre et 29 octobre 2001 adressées par le conseil de la partie requérante;

Vu la note de M. P. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'elle a ainsi confirmé ses lettres précitées des 10 septembre et 29 octobre 2001 par lesquelles elle signalait que le dossier était "devenu sans objet et que la procédure ne sera(it) pas diligentée"; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 7 décembre deux mille un par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. NOTEBAERT	Ph. HANSE.
----------------	------------